



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

---

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

---

## Note d'information

### GÉNÉRALITÉS

#### Fondement légal

Les SCP sont régies par la loi n° 66 - 879 du 29 novembre 1966 (modifiée par la loi n° 90 - 1258 du 31 décembre 1990 sur les SEL, et la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2005 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance du 31 mars 2016) et les articles R. 4113-26 à R. 4113-101 du Code de la santé publique.

#### Mise en commun des honoraires

La SCP a pour objet l'exercice en commun de la profession par l'intermédiaire de ses membres. La société peut regrouper à la fois des omnipraticiens et des spécialistes qualifiés en ODF. S'agissant d'une « société de personnes » exerçant une profession libérale, sa particularité fondamentale est une mise en commun des honoraires.

En tant que société d'exercice, elle doit être inscrite au tableau de l'Ordre.

#### Personnalité morale

La SCP jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, laquelle ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

#### La SCP doit être titulaire des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la profession

La SCP exerce la profession par l'intermédiaire de ses membres. C'est donc la société qui, en vertu de l'article R. 4127-269 du Code de la santé publique, doit être titulaire des moyens matériels permettant l'exercice de la profession : matériel professionnel, bail et droit de présentation de la clientèle.

#### Le principe de l'unicité du cabinet et ses dérogations

Les associés doivent avoir une résidence professionnelle commune. Cela signifie qu'ils ne peuvent être titulaires à titre personnel d'un autre cabinet dentaire. Un associé d'une SCP peut exercer à titre annexe dans le respect des dispositions de l'article R. 4127-272 (deux exercices au maximum), mais uniquement en qualité de salarié.

Par dérogation à ce principe, la société peut toutefois :

- Être autorisé par le conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences.
- Exercer dans le cabinet où exerçait l'un des associés lors de son entrée dans la société pendant un an au maximum, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

### CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA SCP

#### Les associés

La société ne peut exister que si deux personnes physiques au moins décident de s'associer. En matière de responsabilité, la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a supprimé la notion de « responsabilité solidaire » des associés d'une SCP, ce qui constitue un allègement appréciable de leur responsabilité. Cette solidarité avait pour inconvénient de faire peser une charge excessive sur chaque associé, puisque chacun d'entre eux pouvait être appelé à rembourser la totalité des dettes sociales.

Désormais, la responsabilité des associés de SCP à l'égard des tiers n'est plus qu'indéfinie dans les conditions édictées par l'article 1857 du Code civil : « À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital. » C'est donc le pourcentage du capital qui fixe maintenant l'étendue de l'obligation aux dettes sociales.

L'associé est également tenu sur l'ensemble de son patrimoine personnel des actes professionnels qu'il accomplit, la SCP étant solidairement responsable des conséquences dommageables de ces actes.

### **Le capital**

Aucun capital minimum n'est exigé. Il peut être constitué d'apports en espèces ou en nature (apport de matériel, clientèle, droit au bail, etc.). Les apports en industrie sont possibles mais ne concourent en aucun cas à la formation du capital.

Ils donnent cependant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et à une participation aux décisions collectives.

## **LE FONCTIONNEMENT DE LA SCP**

### **La gérance**

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants désignés dans les statuts ou dans un acte séparé. Ils sont obligatoirement choisis parmi les associés. Si les associés ne désignent pas de gérant statutaire, ils sont tous gérants. Les modalités d'exercice de leur mandat sont déterminées dans les statuts.

Dans le silence des statuts, les pouvoirs des gérants se limitent aux actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

### **Décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Ce sont les statuts qui en fixent librement les modalités (majorité requise, quorum, etc.). En général, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les décisions extraordinaires (modification des statuts, etc.) sont prises à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.

Il est important que les associés se réunissent chaque année dans le cadre d'une assemblée générale pour porter à l'ordre du jour des décisions importantes.

### **La valorisation des parts sociales**

Autre nouveauté introduite par la loi du 28 mars 2001, les associés de SCP peuvent librement définir, par une clause des statuts, les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales. Cette clause ne peut cependant être adoptée qu'à l'unanimité des associés.

Ainsi, dans le cas d'un désaccord sur le prix de cession de parts de SCP, le juge et l'expert qu'il peut être conduit à désigner, ne pourront plus librement apprécier les critères lui permettant de déterminer la valeur des titres. Ils devront respecter le cadre imposé par les statuts.

En outre, la loi consacre la pratique selon laquelle la valeur des parts sociales prend en considération une valeur représentative de la clientèle, mais en y apportant une limite : une clause des statuts adoptée à l'unanimité des associés peut exclure totalement ou partiellement cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales. Les associés d'une SCP pourront donc prévoir dans leurs statuts que les apports de clientèle ne seront pas valorisés et évalués ainsi les parts sociales à leur valeur comptable, et non à leur valeur vénale, qui tient compte de celle de la clientèle.

## **La rémunération du capital et la répartition des bénéfices**

### **- Rémunération du capital**

L'article R. 4113-48 du Code de la santé publique fixe les modalités de la rémunération du capital. Cette rémunération est facultative. Quoi qu'il en soit, cette rémunération ne peut excéder le taux des avances sur titres de la Banque de France, minoré ou majoré de deux points selon la nature des apports.

### **- Répartition du surplus des bénéfices ou des bénéfices**

La répartition partielle ou totale des bénéfices ou du surplus des bénéfices au prorata des parts sociales est illégale.

En vertu de l'article R. 4113-48 du Code précité, les bénéfices sont répartis entre tous les associés, y compris les apporteurs en industrie, selon les critères professionnels fixés par les statuts.

S'agissant tout particulièrement d'une société de personnes exerçant une profession libérale, l'Ordre préconise que ce soit l'activité réelle (recettes générées par chaque associé, temps de travail consacré par chaque associé au profit de la société) qui soit le critère professionnel prioritaire, d'autres critères professionnels pouvant également être pris en considération (la notoriété, les titres, l'ancienneté, le nombre d'associés, etc.).

En pratique, le mode de partage le plus usité dans la profession est celui qui consiste à prendre en considération le montant des recettes réalisées par chaque associé au profit de la société.

### **Frais de la SCP et frais personnels des associés**

L'Ordre considère que, dans le cadre d'une SCP, tous les frais proprement professionnels y compris les frais de prothèses doivent être supportés par la société, hormis bien évidemment les frais strictement personnels (charges sociales personnelles, frais de déplacement cabinet-domicile, etc.). Par conséquent, l'individualisation des frais professionnels est contraire à l'esprit et au fonctionnement d'une SCP.

## **LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR**

### **Avant l'inscription de la SCP au tableau de l'Ordre**

L'enregistrement des SCP, compte tenu de l'article R. 4113-28 du Code de la santé publique et des formalités obligatoires d'enregistrement dans le délai d'un mois de la signature d'un acte, doit se faire de la façon suivante :

- les statuts, datés et signés, doivent mentionner que, par application dudit article R. 4113-28, la société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Dès lors, les statuts sont soumis au droit fixe.
- Puis la demande d'inscription au tableau est adressée à l'Ordre et, dès que cette inscription est prononcée, il suffit de passer un acte constatant la réalisation de ladite condition suspensive ; c'est alors sur la base de cet acte que le droit proportionnel est perçu par l'enregistrement.

### **Après l'inscription de la SCP au tableau de l'Ordre**

- Enregistrement au droit fixe du contrat au bureau de l'enregistrement du siège de la société.
- Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (article 1842 du Code civil, article 2 du décret du 3 juillet 1978, article 69 du décret du 3 juillet 1978). C'est l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui confère désormais à la SCP sa personnalité morale et ce, conformément à la loi du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, qui comporte dans ses articles 24 à 31 des dispositions modifiant la loi du 29 novembre 1966 relative aux SCP.
- Dépôt (délai d'un mois à compter de l'inscription au tableau de la SCP) d'une expédition des statuts au greffe du tribunal de grande instance du siège social (article R. 4113-39 du Code de la santé publique).
- Bien que l'obligation de publier la SCP dans un journal d'annonces légales ne soit pas mentionnée dans le décret, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, cette publication est exigée.